

## Modèle X1: notification des décisions médicales

### Inventaire des lettres types et des situations auxquelles elles se rapportent

<b>Enfant né après le 1<sup>er</sup> janvier 1996</b>		
<b>Lettre type n°</b>	<b>Situation</b>	<b>Références réglementaires</b>
1	<b>Nouvelle demande à partir du 1<sup>er</sup> mai 2003 – Pas de prise d'effet avant cette date</b>  Demandes de constatation de l'incapacité médicale présentées après le 30 avril 2003 et ayant trait au nouveau système	<b>AR du 28 mars 2003:</b> Chapitre III, art. 13, alinéas 1 <sup>er</sup> et 2
2	<b>Nouvelle demande à partir du 1<sup>er</sup> mai 2003 – Prise d'effet avant cette date</b>  Demandes de constatation de l'incapacité médicale présentées après le 30 avril 2003, auxquelles l'ancien et/ou le nouveau système sont successivement applicables	<b>AR du 28 mars 2003:</b> Chapitre III, art. 13, alinéas 1 <sup>er</sup> et 2
3	<b>Révision d'office – Double évaluation</b>  Révisions de décisions antérieures au 1 <sup>er</sup> mai 2003 dans lesquelles le médecin évalue, à la demande de l'organisme, tant suivant l'ancien système de l'arrêté royal du 3 mai 1991 que suivant le nouveau système <b>pour une même période postérieure au 30 avril 2003.</b>	<b>AR du 28 mars 2003:</b> Chapitre III, art. 14 et 15, § 2
4	<b>Révision d'office – Pas de double évaluation</b>  Révisions, à la suite d'une nouvelle demande postérieure au 30 avril 2003, de décisions dans l'ancien système jusqu'au 30 avril et à partir du 1 <sup>er</sup> mai dans le nouveau système.	<b>AR du 28 mars 2003:</b> Chapitre III, art. 13, alinéa 1 <sup>er</sup>
5	<b>Révision sur demande après mesures transitoires – Seule l'échelle médico-sociale est applicable</b>  Révision de décisions dans l'ancien système après la période transitoire de 3 ans au maximum à partir de la première révision d'office ou plus tôt si le nouveau système a été plus avantageux à un moment donné.	<b>AR du 28 mars 2003:</b> Chapitre III, art. 15 et 17

6	<b>Révision sur demande – Double évaluation</b>  Demandes de révision de décisions médicales avant ou après la première révision d'office.	<b>AR du 28 mars 2003:</b> Chapitre III, art. 15, §3, 16 et 17
<b>Enfant né avant le 2 janvier 1996</b>		
7	<b>Nouvelle demande – Seule l'ancienne réglementation est applicable</b>  Demandes dans l'ancien système.	<b>AR du 28 mars 2003:</b> Chapitre II, art. 2-5
8	<b>Révision sur demande – Seule l'ancienne réglementation est applicable</b>  Demandes de révision de décisions dans l'ancien système.	<b>AR du 28 mars 2003:</b> Chapitre II, art. 2-5